Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026060_1-DE

CONVENTION POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA VOIE PRIVÉE «IMPASSE DES CHAMPS DES CERISIERS »

ENTRE

Monsieur Jean KARLE, Maire de la Commune de ROUGEGOUTTE, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 60 en date du 13 octobre 2026,

Et

Monsieur Hubert GREVILLOT, domicilié 23, rue des Vosges à ROMAGNY-sous-ROUGEMONT, propriétaire de la voie dénommée « Impasse des Champs des Cerisiers à ROUGEGOUTTE,

CONSIDÉRANT QUE LA COMMUNE DE ROUGEGOUTTE, AU TERME DE CETTE PRESENTE CONVENTION ASSURERA LE DÉNEIGEMENT DE LA VOIE DÉNOMMÉE « Impasse des Champs des Cerisiers » AUX FRAIS DU PETITIONNAIRE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1
La Commune de ROUGEGOUTTE s'engage à effectuer le déneigement de la voie privée dénommée « impasse des Champs des Cerisiers à ROUGEGOUTTE » lors du passage des engins de déneigement sur les voies communales, aux frais du pétitionnaire Monsieur Hubert GREVILLOT

Article 2
Les travaux de déneigement des voies communales ont été confiés à la SARL HUSSON à SERMAMAGNY par délibération du Conseil Municipal n° 60 du 13 octobre 2026, et les prix retenus par cette même délibération serviront à l'établissement de la facture à régler par Monsieur Hubert GREVILLOT, propriétaire de la voie « impasse des Champs des Cerisiers » à ROUGEGOUTTE :

- Engin équipé d'une lame et carburant 80.00 € HT/Heure

Article 3
La SARL HUSSON établira une facture spécifique libellée à l'adresse de Monsieur Hubert GREVILLOT pour le déneigement de la voie privée « impasse des Champs des Cerisiers ».
La SARL HUSSON adressera la facture de déneigement de la voie privée « impasse des Champs des Cerisiers » à Monsieur Hubert GREVILLOT pour paiement direct à l'entreprise HUSSON.
Une copie de cette facture sera simultanément adressée par la SARL HUSSON à la Mairie de ROUGEGOUTTE pour contrôle du service fait par le Maire de ROUGEGOUTTE.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20261013-DELIB2026060_1-DE

Article 4
Le déneigement sera réalisé dès que les chutes de neige impliqueront le passage des engins sur les voies communales.

Article 5
Le déneigement sera effectué dans les mêmes temps que les voies communales et chaque fois que nécessaire, à l'appréciation du Maire ou, à défaut, d'un Adjoint au Maire de ROUGEGOUTTE. Si Monsieur Hubert GREVILLOT souhaitait des passages supplémentaires, il en fera la demande par écrit au Maire de ROUGEGOUTTE.

Article 6
Tout incident ou accident survenu sur cette voie « Impasse des Champs des Cerisiers » lors du déneigement, devra être pris en compte par l'assurance de la SARL HUSSON.

Article 7
Si pour des raisons techniques et/ou humaines, le déneigement ne pouvait être effectué, M. Hubert GREVILLOT ne pourra prétendre à aucun dédommagement et devra assurer cette prestation par ses propres moyens.

Article 8
Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se retourner contre la Commune de ROUGEGOUTTE prétextant un chemin dégradé après la saison hivernale.

Article 9
Cette convention prend effet à compter de la saison hivernale 2026/2027.
Elle sera réactualisée chaque année pour faire apparaître entre autres l'entreprise retenue pour le déneigement ainsi que les prix fixés.
Il pourra être mis fin à cette convention par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 30 juin de chaque année par lettre recommandée.

Fait à Rougegoutte, le 15 octobre 2026

Le Maire
de ROUGEGOUTTE

Jean KARLE

Le propriétaire de la voie
« Impasse des Champs des Cerisiers »

Hubert GREVILLOT